

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – condamnation pénale fondée en partie sur les déclarations faites par un témoin devant un juge d'instruction et lues à l'audience, ledit témoin étant « introuvable » (articles 304 bis et 462, premier paragraphe, alinéa 3, du code de procédure pénale)

I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

Non-épuisement des voies de recours internes : exception tirée de l'absence d'opposition, du requérant et de son conseil, à la lecture à l'audience des déclarations du témoin – non fondée, car en l'espèce voie de recours inadéquate et inefficace.

Conclusion : rejet (unanimité).

Défaut de qualité de victime : exception fondée sur la circonstance invoquée aussi pour plaider le non-épuisement – non formulée devant la Commission.

Conclusion : forclusion (unanimité).

II. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

1. Rappel de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de témoin et à la production des moyens de preuve.

2. En l'occurrence, dossier ne révélant aucune négligence des autorités nationales pour assurer la comparution du témoin à la barre.

3. Ce dernier n'était pas un témoin anonyme – en particulier, il fut interrogé et confronté par le juge d'instruction avec le requérant et un coaccusé – tribunal et cour d'appel se fondèrent non seulement sur ses déclarations, mais aussi sur d'autres témoignages et sur les observations du requérant.

4. Possibilité pour l'avocat du requérant de contester durant le procès l'exactitude des allégations du témoin ainsi que la crédibilité de celui-ci – limitations des droits de la défense pas telles qu'elles aient privé l'intéressé d'un procès équitable.

Conclusion : non-violation du paragraphe 3 d) de l'article 6 de la Convention, combiné avec le paragraphe 1 (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

20. 11. 1989, Kostovski ; 27. 9. 1990, Windisch ; 19. 12. 1990, Delta

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 194

AFFAIRES/CASES

A – ISGRÒ

B – BRIGANDÌ

C – ZANGHÌ

D – SANTILLI

c. ITALIE/v. ITALY

ARRÊTS DU 19 FÉVRIER 1991/JUDGMENTS OF 19 FEBRUARY 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN